

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
DE BICYCLETTES FABRIQUÉES AU CAMBODGE

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 223 du 29/07/2014 du règlement d'exécution de la Commission n° 822/2014 du 28/07/2014 portant dérogation temporaire aux règles d'origine du Système des Préférences Généralisées (SPG), prévues à l'article 86, paragraphe 2, point a) i), du règlement CEE n° 2454/93.

La dérogation permet au Cambodge d'utiliser, au titre du cumul de l'origine, des parties de bicyclettes originaires de Malaisie et relevant du code SH 8714. Elle s'applique pour la période du 29 juillet 2014 au 31 décembre 2016 et concerne les produits et volumes contingentaires annuels suivants :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Année	Quantités (en unités)
09.8094	8712	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	2014	400 000
			2015	300 000
			2016	150 000

Les marchandises doivent être accompagnées de certificats d'origine "formule A" délivrés par les autorités compétentes du Cambodge. La rubrique n°4 des certificats doit comporter la mention suivante :

- "Derogation – Commission Implementing Regulation (EU) No 822/2014"

Les contingents sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi" conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement CE n° 2454/93.